

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 502

Juillet-Septembre 2013

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		60 à 61
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Services valables pour la retraite. La période effectuée par le fonctionnaire, en situation de maintien en activité, au-delà de la date à laquelle il était susceptible de bénéficier d'une pension calculée au taux maximum, ne peut être prise en compte pour la liquidation de sa pension. N'est pas non plus retenue, la promotion obtenue durant cette même période.</p>	B-S2-13-2	62
<p>2° Durée d'assurance. La fonctionnaire, qui a été radiée des cadres avant l'âge d'ouverture de ses droits à pension, perd tout droit à majoration au titre de l'article L 14 III du code des pensions de retraite. La majoration de 4 trimestres, qu'elle aurait pu obtenir en application de l'article L 12 ter du code précité pour avoir élevé un enfant handicapé, est en tout état de cause sans incidence sur le montant de sa pension.</p>	B-D11-13-2	64
<p>3° Paiement des pensions de retraite. Le fonctionnaire, qui a effectué l'intégralité de sa carrière en métropole, excepté une affectation d'une durée de 4 ans et demi en Nouvelle-Calédonie, ne peut obtenir le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), même s'il y a résidé en congé de maladie, s'y est marié, y exerce son droit de vote et y paie ses impôts. Il ne peut être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle dans ce territoire à la date d'effet de sa pension.</p>	B-P1-13-1	67
<p>4° Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. La période de formation suivie par la fonctionnaire, alors même qu'elle résidait à l'époque à la Réunion, n'entre pas dans les cas énumérés au 1^{er} ou 2^e de l'article R 11 du code des pensions de retraite, l'empêchant de bénéficier, au titre de cette formation, de la bonification de dépaysement pour services civils accomplis hors d'Europe.</p>	B-B5-13-1	69
<p>5° Validation de services. La fonctionnaire qui a effectué des services en qualité de maître contractuel auprès d'un établissement d'enseignement privé sous contrat, doit être considérée comme ayant pour employeur l'État dès lors qu'elle était liée au regard des dispositions relatives à la validation des services à celui-ci par un contrat de droit public et qu'elle était rémunérée directement par lui.</p>	B-V1-13-3	70

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE 1° Héritiers. Pièces justificatives de la qualité d'héritier dans le cadre du paiement d'arrérages décès.	C-H1-13-1	72

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
16-7-13	18-7-13	<p>Décret n° 2013-626 autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Harmonie relatif à la gestion des ressources humaines du ministère de la justice.</p> <p>- Classement : C 11, I 8.</p>	<p>Dans le cadre des activités liées au calcul des pensions et à la gestion du compte individuel de retraite (CIR) et dans la limite des informations nécessaires, les données contenues dans l'application ministérielle visée ci-contre peuvent être délivrées aux agents qui y ont été habilités.</p>
13-8-13	15-8-13	<p>Décret n° 2013-730 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).</p> <p>- Classement : R 1.</p>	<p>Le contentieux des pensions de retraite relève en premier et dernier ressort du tribunal administratif.</p> <p>Le présent décret porte effet à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>
21-8-13	3-9-13	<p>Arrêté relatif à la validation pour la retraite de services accomplis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail et à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>- Classement : V 1.</p>	<p>Détermination des périodes pendant lesquelles les services accomplis comme contractuel, vacataire ou agent occasionnel, effectués auprès de des établissements visés ci-contre, peuvent être validés au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
23-5-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 26 14-6-13	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 (B.O. n° 497-A-II) portant liste des unités qualifiées de combattantes au sens du décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 de la période durant laquelle l'unité est reconnue combattante – Extension de la zone de reconnaissance – Unité supplémentaire.</p>
9-7-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 30 12-7-13	<p>ERRATUM à l'arrêté du 23 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 (B.O. n° 497-A-II) portant liste des unités qualifiées de combattantes au sens du décret portant attribution du bénéfice de la campagne double aux militaires en opération en Afghanistan.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Prolongation jusqu'au 31 décembre 2012 de la période durant laquelle l'unité est reconnue combattante – Ajout d'une unité.</p>
9-7-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 34 9-8-13	<p>Instruction n° 0-14753-2013/DEF/DPMM/SDG relative à l'application aux officiers et officiers mariniers des dispositions de l'article L 4139-2 du code de la défense tendant à faciliter l'accès à des emplois civils de la fonction publique.</p> <p>- Classement : C 3, P 26.</p>	<p>Procédure de placement en détachement des militaires. Régime des pensions et de sécurité sociale applicable conformément à l'instruction n° 230 428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (B.O. n° 479-A-II).</p>

1° Services valables pour la retraite. La période effectuée par le fonctionnaire, en situation de maintien en activité, au-delà de la date à laquelle il était susceptible de bénéficier d'une pension calculée au taux maximum, ne peut être prise en compte pour la liquidation de sa pension. N'est pas non plus retenue, la promotion obtenue durant cette même période.

Arrêt du Conseil d'État n° 348810 du 17 mai 2013.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., dont la durée des services liquidables était, à la date où il a atteint la limite d'âge applicable au corps auquel il appartenait, inférieure à celle lui permettant, en application de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'obtenir le pourcentage maximum au titre de sa pension de retraite, a demandé à être maintenu en activité au-delà de cette date, en application de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ; que, selon les termes d'un premier arrêté, en date du 30 décembre 2004, M. X... a été « maintenu en activité à compter du 28 janvier 2005, pour une période qui ne pourra excéder dix trimestres » ; que, selon les termes d'un second arrêté, en date du 11 avril 2005, M. X... a été « maintenu en activité à compter du 28 janvier 2005, pour une période qui prendra fin le 27 juillet 2007 inclus » ; que M. X... a, le 23 janvier 2006, sollicité sa mise à la retraite à compter du 3 janvier 2007, le bureau en charge des pensions à la préfecture de police de Paris lui ayant indiqué qu'à cette date il serait susceptible de bénéficier d'une pension au taux maximum ; que M. X... est, néanmoins, resté en fonction jusqu'à la date du 27 juillet 2007, conformément à l'arrêté du 11 avril 2005 précité ; qu'un arrêté du 15 mai 2007 l'a promu au grade de brigadier major, avec date d'effet au 25 janvier 2007 ; qu'il a été radié des cadres et versé dans la réserve de la police nationale à compter du 28 juillet 2007 ; que la pension qui lui a été concédée a été liquidée sur la base de l'indice afférent au cinquième échelon du grade de brigadier chef, qu'il détenait avant sa promotion au grade de brigadier major ; qu'un courrier du 16 juillet 2007 lui a, par ailleurs, fait connaître que « la période effectuée du 3 janvier au 27 juillet 2007 ne pourrait être retenue pour la liquidation de la pension », dans la mesure où le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum avait été atteint le 3 janvier 2007 ; qu'il se pourvoit en cassation contre le jugement du 3 mars 2011 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de rectifier son titre de retraite afin de prendre en compte l'indice afférent à son grade de brigadier major ;

2. Considérant que pour rejeter la demande de M. X... de bénéficier d'une pension calculée par référence à l'indice de son grade de brigadier major en se fondant sur la règle selon laquelle les pensionnés ne peuvent se prévaloir de droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite, le tribunal a relevé que la promotion de M. X..., résultant d'un arrêté du 15 mai 2007 avec effet au 25 janvier 2007, était intervenue postérieurement à la date de sa radiation des cadres, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis, que cette dernière procédait d'un arrêté du 23 juillet 2007, avec date d'effet au 28 juillet 2007, et que M. X... a été admis à la retraite au moment de sa radiation des cadres ; qu'ainsi, le tribunal a dénaturé les faits qui lui étaient soumis, en retenant une chronologie erronée de ces faits ; que, par suite, le jugement du 3 mars 2011 doit être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 2004 précitée dispose que : « (...) les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. / La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité ni au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. (...) » ; qu'un fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge applicable au corps auquel il appartient ne peut, en application de ces dispositions, être maintenu en activité au-delà de la date à laquelle il est susceptible de bénéficier d'une pension calculée au taux maximum ; que, si l'arrêté du 11 avril 2005 a maintenu en activité M. X... jusqu'au 27 juillet 2007, alors qu'il est constant que ce dernier pouvait bénéficier d'une pension au taux maximum de 75 % dès le 3 janvier 2007, cette circonstance n'était pas de nature à lui permettre d'acquérir de nouveaux droits à pension au-delà de cette dernière date ; qu'ainsi, l'administration a fait une exacte application des dispositions précitées en calculant sa pension sur la base de l'indice afférent au grade de brigadier chef qui était le sien le 3 janvier 2007, sans prendre en compte la promotion au grade de brigadier major intervenue ultérieurement ;

5. Considérant, en second lieu, que si M. X... se prévaut d'une part de ce qu'il a, dès le 23 janvier 2006, sollicité sa mise à la retraite à compter du 3 janvier 2007 et de ce qu'il aurait pu, dès cette date, obtenir une pension au taux maximum et, d'autre part, de ce que sa promotion au grade de brigadier major aurait pu intervenir de manière plus précoce, ces circonstances, à la supposer établie pour la seconde, sont sans incidence sur la légalité du titre de pension dont il demande la rectification (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Lyon n° 0801137 du 22 octobre 2009 publié au B.O. n° 488-B-1°/B-L1-10-01.

2° Durée d'assurance. Surcote. La fonctionnaire, qui a été radiée des cadres avant l'âge d'ouverture de ses droits à pension, perd tout droit à majoration au titre de l'article L 14 III du code des pensions de retraite. La majoration de 4 trimestres, qu'elle aurait pu obtenir en application de l'article L 12 ter du code précité pour avoir élevé un enfant handicapé, est en tout état de cause sans incidence sur le montant de sa pension.

Jugement du Tribunal administratif d'Orléans n° 1203608 du 21 mai 2013.

1. Considérant que Mme X..., professeur des écoles, ayant élevé un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale à 80 %, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2012 ; qu'elle s'est vu concéder une pension civile de retraite par arrêté du 30 juillet 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition ni du code des pensions civiles et militaires de retraite ni de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'impose à l'administration de motiver la décision attaquée ; qu'en tout état de cause, les termes mêmes de l'acte attaqué révèlent que cet arrêté a été pris à l'issue d'un examen de la situation personnelle de Mme X... ; que, par suite, les moyens tirés du défaut de motivation et d'examen de la situation personnelle de la requérante doivent être écartés ;

3. Considérant, en second lieu, que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que Mme X... soutient que l'arrêté attaqué procède au retrait d'une décision créatrice de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... s'est vu notifier, sur sa demande, le 19 octobre 2005 par le recteur d'académie de Dijon une simulation du décompte de sa future retraite calculée au 3 septembre 2006 ; que cette simulation faisait apparaître une majoration de quatre trimestres de la durée d'assurance, pour enfant handicapé soit un total de 146 trimestres et 48 jours d'assurance pour une fin de carrière au 3 septembre 2005 ; qu'aux termes mêmes du courrier de notification du 19 octobre 2005 précité, cette simulation était donnée à titre indicatif et sous réserve de changement de la réglementation et ne préjugait en rien de la décision qui serait prise par le ministère des finances ; que, dès lors, ce document à caractère purement informatif, n'a créé aucun droit au profit de la requérante ; que dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne saurait avoir eu pour effet de retirer une décision créatrice de droit ; que ce moyen doit par suite être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'administration a méconnu les dispositions de l'article D 22-1 du code des pensions civiles et militaires en prenant en compte la date du 31 août 1996, date à laquelle l'enfant Marie s'est vu reconnaître un taux d'incapacité égal à 80 % par la commission départementale de l'éducation spéciale ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 12 ter du code des pensions civiles et militaires : « Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. » ; qu'aux termes de l'article L 13 du même code : « La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres. Ce pourcentage maximum est fixé à 75 % du traitement (...) mentionné à l'article L 15. Chaque trimestre est rémunéré en rapportant le pourcentage maximum défini au deuxième alinéa au nombre de trimestres mentionné au premier alinéa. II. - Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L 14 du même code : « (...) III . - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I. est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15. » ;

8. Considérant qu'en application des articles 5 et 66 de la loi du 21 août 2003 et des dispositions du II de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile à laquelle a droit Mme X... doit être fixé à 150 trimestres ; que ce maximum comprend aussi bien les services que les bonifications admissibles ; qu'ainsi, même tenu compte de la bonification de 4 trimestres instituée par les dispositions de l'article L 12 ter, ce maximum ne pouvait excéder 150 trimestres ; que, par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 1^{er} et 7 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État que l'âge d'ouverture de la pension, pour les fonctionnaires nés en 1952, ce qui est le cas de Mme X..., est de 60 ans et 9 mois ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise à la retraite avant cet âge ; qu'elle n'entre donc pas dans le cas prévu au III de l'article L 14 précité dès lors qu'elle a pris sa retraite avant 60 ans et 9 mois ; qu'en outre, la requérante détient une durée d'assurance de 171 trimestres et 18 jours ; que sa pension a été liquidée par application du taux maximum de 75 % du traitement prévu à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires cité au point 5 ; qu'ainsi et en tout état de cause, sa durée d'assurance, fût-elle augmentée des quatre trimestres demandés résultant de l'application de l'article L 12 ter cité au point 5, est sans incidence sur le montant de sa pension de retraite, et, dès lors, sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

10. Considérant que si Mme X... fait valoir qu'elle aurait pu prétendre à la liquidation de sa pension à partir de l'âge de 57 ans en vertu des dispositions de l'article L 25 du code des pensions civiles et militaires de l'État, qui concernent la seule liquidation de la pension, il est constant qu'elle n'a pas demandé l'application de ces dispositions ; que, par suite, et en tout état de cause, elle n'est pas fondée à se prévaloir du bénéfice de la surcote ;

11. Considérant dès lors qu'il résulte des points 6 et 7 que l'administration a pu sans erreur de droit refuser d'ajouter cette bonification de 4 trimestres aux 171 trimestres dont bénéficiait la requérante ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2012 doivent être rejetées.

3° Paiement des pensions de retraite. Le fonctionnaire, qui a effectué l'intégralité de sa carrière en métropole, excepté une affectation d'une durée de 4 ans et demi en Nouvelle-Calédonie, ne peut obtenir le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), même s'il y a résidé en congé de maladie, s'y est marié, y exerce son droit de vote et y paie ses impôts. Il ne peut être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle dans ce territoire à la date d'effet de sa pension.

Arrêt du Conseil d'État n° 346942 du 24 mai 2013.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., radié des cadres de la gendarmerie nationale à compter du 11 décembre 2009, qui réside en Nouvelle-Calédonie, a demandé à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite prévue par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour l'année 2008 ; que le trésorier-payeur général de ce territoire a rejeté cette demande par une décision du 21 mai 2010 ; que saisi d'un recours gracieux, le trésorier a confirmé, le 15 juillet 2010, sa décision de rejet ; que M. X... se pourvoit en cassation contre le jugement du 16 décembre 2010 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui a rejeté sa demande d'annulation de cette dernière décision ;

2. Considérant que pour juger que M. X... n'établissait pas avoir transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie, le tribunal s'est borné à relever les éléments que M. X... alléguait au soutien de sa résidence habituelle sur ce territoire, sans indiquer ceux qui le conduisaient à retenir une appréciation différente ; que le tribunal a par suite entaché son jugement d'insuffisance de motivation ; qu'il doit dès lors être annulé ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « II. - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; / b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; / 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; / b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L 14 du même code. Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans. / Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II. / L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2028 » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État :

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magistrats et aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions : / a) Dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessous, est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ; / b) Sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce même décret : « Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. » ;

5. Considérant que pour l'application des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités dans lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, doit justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., originaire du Languedoc-Roussillon, a effectué, à l'exception d'une affectation de quatre ans et demi en Nouvelle-Calédonie, l'intégralité de sa carrière en métropole, où résidait à la date d'effet de sa pension son fils mineur né d'une première union ; qu'il ne peut par suite être regardé comme ayant eu à cette date le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, en dépit du fait qu'il y a séjourné, au demeurant, ainsi qu'il a été dit, à la faveur d'une affectation dans le cadre de sa carrière dans la gendarmerie nationale, du 18 décembre 1997 au 20 juin 2002, puis y a résidé, en congé de maladie, à compter du 21 septembre 2005, qu'il y exerce son droit de vote et y paie ses impôts, que Mme Y..., avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité le 6 novembre 2003 puis s'est marié le 22 juillet 2005, y vit ainsi que l'ensemble de sa famille, et enfin que leur fille, née le 26 juillet 2004 en métropole, y a toujours été scolarisée ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'il soutient, M. X... ne peut être regardé comme ayant eu sa résidence habituelle en Nouvelle-Calédonie à la date d'effet de sa pension ; qu'il ne peut pas, par suite, bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite ; que sa demande doit dès lors être rejetée.

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de la Polynésie n° 1000500 du 22 mars 2011 publié au B.O. n° 493-B-2°/B-P1-11-1.

4° Bonifications pour services civils rendus hors d'Europe. La période de formation suivie par la fonctionnaire, alors même qu'elle résidait à l'époque à la Réunion, n'entre pas dans les cas énumérés au 1^{er} ou 2^e de l'article R 11 du code des pensions de retraite, l'empêchant de bénéficier, au titre de cette formation, de la bonification de dépaysement pour services civils accomplis hors d'Europe.

Jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° 1101008 du 5 juillet 2013.

1. Considérant que Mme X..., inspectrice des impôts, a été radiée des cadres à compter du 2 août 2010 et est titulaire d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite qui lui a été concédée par arrêté du 12 juillet 2010 ; que Mme X... demande l'annulation de la décision en date du 24 mars 2011 par laquelle le directeur du service des retraites de l'État lui a refusé le bénéfice de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R 12 du même code : « La bonification de dépaysement prévue à l'article R 11 est accordée : 1° Au titre des périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir ; 2° Au titre des missions accomplies hors d'Europe si elles sont d'une durée au moins égale à trois mois ou, en cas de missions successives, si leur durée totale au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois » ;

3. Considérant, qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a, du 1^{er} janvier au 31 août 2005, alors qu'il est constant qu'elle résidait effectivement à La Réunion, bénéficié d'un congé de formation professionnelle pour suivre une formation dispensée par le centre national de promotion rurale et intitulée « BEPA conduite de productions agricoles spécialité productions végétales », qui comportait des cours par correspondance ainsi qu'un stage dans une entreprise agricole ; que cette période de formation ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le cadre du 1° ou du 2° de l'article R 11 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite énumérant les cas dans lesquels la bonification de dépaysement pour services civils accomplis hors d'Europe peut être accordée ; que, par suite, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration lui aurait refusé le bénéfice de cette bonification (Rejet).

5° Validation de services. La fonctionnaire qui a effectué des services en qualité de maître contractuel auprès d'un établissement d'enseignement privé sous contrat, doit être considérée comme ayant pour employeur l'État dès lors qu'elle était liée au regard des dispositions relatives à la validation des services à celui-ci par un contrat de droit public et qu'elle était rémunérée directement par lui.

Arrêt du Conseil d'État n° 354729 du 17 juillet 2013.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme X..., qui a été titularisée dans le corps des inspecteurs des affaires sociales et sanitaires le 1^{er} janvier 1976, a demandé, par un courrier du 16 juin 2009, la validation, pour la détermination de ses droits à pension, de divers services accomplis tant antérieurement que postérieurement à sa titularisation ; que, par une décision du 30 septembre 2009, le ministre de l'éducation nationale a rejeté cette demande ; que, par un jugement du 6 octobre 2011, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ; que Mme X... se pourvoit en cassation contre ce jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande relatives aux services qu'elle a accomplis, entre 1970 et 1973, en qualité de maître contractuel du rectorat de l'académie de Nantes affecté dans un établissement privé sous contrat ;

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient Mme X..., le tribunal administratif de Paris n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que sa demande était fondée sur les dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction alors applicable : « (...) Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, (...) accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances (...) » ; qu'aux termes de l'article R 7 de ce code : « Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5. (...). Est admise à validation toute période de services effectués - de façon continue ou discontinue, sur un emploi à temps complet ou incomplet, occupé à temps plein ou à temps partiel - quelle qu'en soit la durée, en qualité d'agent non titulaire de l'un des employeurs mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L 86-1. » ;

4. Considérant que, pour écarter la demande d'annulation de la décision de rejet opposée par le ministre de l'éducation nationale à Mme X..., le tribunal administratif de Paris a jugé que les services de maître contractuel dont elle demandait la validation n'avaient été accomplis ni dans une administration centrale de l'État, ni dans un service extérieur en dépendant, ni dans un établissement public de l'État ; que, toutefois, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont liés à l'État par des contrats de droit public, sont rémunérés directement par lui et occupent des emplois retracés à son budget ; qu'ils doivent, par suite, être regardés, pour l'application des dispositions citées ci-dessus, comme ayant pour employeur l'État, lequel est l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il suit de là que le tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit ; que son

jugement doit, dès lors, être annulé en tant qu'il rejette, pour le motif rappelé ci-dessus, les conclusions de la demande de Mme X... relatives aux services qu'elle a accomplis, entre 1970 et 1973, en qualité de maître contractuel du rectorat de l'académie de Nantes affecté dans un établissement privé sous contrat (Renvoi).

.....

1° Héritiers. Pièces justificatives de la qualité d'héritier dans le cadre du paiement d'arrérages décès.

Référence : Note n° 1D 13-24055 du 22 août 2013.

1. La nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État comme référence.

L'instruction codificatrice n° 11-017-B du 22 août 2011, relative à la « nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État », comprend en annexe 3, dans sa partie dédiée aux *pensions de l'État, accessoires de pensions et émoluments assimilés*, une rubrique 9.6.2 portant sur le *paiement des derniers arrérages en cas de décès*.

Pour le conjoint survivant (sous-rubrique 9.6.2.1), seule la copie du livret de famille est exigée. Ce cas ne pose pas de difficultés et n'est pas développé dans la présente note de service.

Pour le paiement aux héritiers ou créanciers (sous-rubrique 9.6.2.2), la nomenclature effectue un renvoi au point 1.2 consacré au *paiement à des représentants qualifiés*. Concernant les arrérages décès, il convient de se référer à la sous-rubrique 1.2.2.2 *paiement aux héritiers* qui propose une liste non exhaustive de pièces à obtenir par le comptable :

- certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune de résidence du défunt ;
- certificat de propriété délivré par le tribunal d'instance ou le notaire ;
- jugement d'envoi en possession ;
- acte de notoriété établi par un notaire ;
- intitulé d'inventaire établi par un notaire.

2. La liste de pièces non limitative à apprécier au regard du montant de la créance.

2.1. Les actes de notoriété :

Pour une créance d'un montant supérieur ou égal à 5 335,72 euros¹, le certificat d'hérédité, délivré gracieusement, par le maire n'est pas une pièce justificative recevable. Les actes de notoriété, référencés dans la nomenclature, s'imposent dès que cette somme est atteinte et sont délivrés par un notaire (moyennant un coût hors taxe s'élevant à 58,50 euros). Il n'est pas nécessaire de les réclamer en vue du paiement d'une créance d'un montant inférieur.

2.2. Les certificats d'hérédité :

La sous-rubrique 1.2.2.2 précise qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'impose aux maires la délivrance de certificats d'hérédité. Les centres de gestion des retraites peuvent donc se voir opposer un refus de délivrance de ce document par les mairies. On précisera toutefois que peuvent être sollicitées les mairies :

- ⤴ du domicile du demandeur du certificat ;
- ⤴ du dernier domicile du pensionné décédé ;
- ⤴ du lieu du décès du pensionné.

¹Cf circulaire du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques qui indique dans son point II.1 que, depuis, 1982, les héritiers des créanciers des collectivités publiques peuvent percevoir des sommes qui leur sont dues, dans la limite de 35 000 francs, en justifiant de leur qualité dans la forme d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune ou encore celle de la résidence du défunt. Ce seuil de 35 000 francs a été porté à 5 300 euros par une instruction n° 03-052-B1-E du 23 septembre 2003 et est depuis réévalué régulièrement.

2.3. Les autres pièces justificatives de la dépense :

La nomenclature précise, que la preuve de la qualité d'héritier peut être apportée par tout moyen, en référence à l'article 730 du code civil. En conséquence, les centres de gestion des retraites sont légitimes à considérer d'autres supports comme pièces justificatives de la dépense.

Ainsi, le centre de gestion des retraites peut-il exiger valablement une copie du livret de famille accompagnée d'une promesse de porte-fort si le montant des arrérages décès revenant à l'ensemble des héritiers (et qui seront réglés à l'héritier qui s'est porté fort) n'excède pas 2 400 euros².

La promesse de porte-fort représente une garantie pour le comptable en cas de contestation ultérieure du paiement par d'autres héritiers non bénéficiaires directs du paiement des arrérages décès.

Il découle de ce qui précède qu'au-delà de 2 400 euros, en l'absence de certificat d'hérédité délivrée par une mairie, la pièce justificative la plus sécurisée demeure l'acte de notoriété.

²Le seuil de 2 400 euros a été fixé par décision ministérielle (cf instruction n° 01-123-E du 17/12/2001).